

Société : ROMAIN ROLLAND ASSAINISSEMENT - RCS Marseille B 908 508 500
 – Siège social : 77 ch du Vallon De Toulouse 13010 Marseille – Téléphone : 0491757675- Fax : 0491741271 Email : rrcombustible@orange.fr lorsque les frais engagés sont supérieurs à ce montant, notamment tous frais et honoraires de recouvrement. 4.6 Tout retard de paiement, même partiel, d'une seule facture entraîne de plein droit la déchéance du terme de l'ensemble des factures établies par la Société au nom du Client, qui devient immédiatement exigibles. En outre, la Société se réserve le droit de suspendre les prestations et de refuser toute nouvelle commande du Client tant que celui-ci n'a pas intégralement payé les sommes dues sur les factures échues.

Article 5 : Réalisation des prestations

5.1 La Société s'engage à réaliser les prestations dans les règles de l'art, selon les spécifications précisées dans les Conditions Particulières et dans le respect de la législation et de la réglementation applicables. 5.2 Tous les déchets, notamment eaux usées, boues ou autres matières liquides ou solides, prélevés par pompage, curage ou autre mode d'enlèvement dans le cadre de la réalisation des prestations, feront l'objet de transport et d'un dépotage auprès d'un centre de traitement agréé en fonction de la nature des produits concernés. Un bordereau de suivi de déchets sera rempli par l'équipe d'intervention et signé par le Client, avec une estimation du volume et la nature du déchet. Un exemplaire signé par le centre de traitement, avec le volume mesuré réellement, sera transmis au Client avec la facture. Le coût du traitement est basé sur la redevance assainissement et sera refacturé au Client sur présentation de la facture du centre de traitement. 5.3 Dans l'hypothèse où les déchets enlevés ne seraient pas ceux contractuellement prévus, l'attention du Client est expressément attirée sur le fait que la Société se réserve le droit de modifier les prix en fonction de la nature et de la quantité des déchets effectivement récoltés et du surcoût éventuel du transport, ce que le Client reconnaît et accepte expressément. 5.4 Le Client veillera à être présent personnellement ou représenté par une personne dûment habilitée à cet effet au moment convenu pour la réalisation de la prestation et à ce que cette dernière soit habilitée à signer les bons d'intervention ou tout autre document requis pour le compte du Client. Si le Client ou son représentant est un professionnel, chaque bon d'intervention devra être revêtu du cachet de l'entreprise. Dans l'hypothèse où aucune personne habilitée ne serait présente pour procéder à la signature et validation des bons d'intervention et autres documents si la Société intervient, les éléments notés par ses agents serviront de base à la facturation. Elle pourra aussi répartir sans procéder à l'intervention et le déplacement sera facturé au Client. 5.5 Le Client doit veiller à ce que les agents de la Société, ainsi que les véhicules et matériels utilisés pour la réalisation des prestations, puissent accéder le plus facilement possible aux lieux et installations nécessaires pour réaliser la prestation. 5.6 Le Client devra collaborer de son mieux avec les agents ou préposés de la Société pour permettre la bonne réalisation des prestations. Il devra respecter les consignes et instructions fournies, en particulier celles concernant la sécurité. Il devra répondre sans délai aux demandes de la Société, notamment demandes d'informations, de validation de travaux, et lui fournir tous les documents, renseignements et autres éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment sur la configuration des lieux, la présence de réseaux enterrés ou non visibles ou l'intervention d'autres prestataires, le cas échéant. Il appartient au Client d'accomplir l'ensemble des formalités et démarches administratives éventuellement nécessaires pour l'autorisation ou la déclaration des travaux (autorisation de voirie, etc.). 5.7 Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, la Société pourra sous-traiter la réalisation de tout ou partie des prestations à un tiers. Elle demeurera responsable à l'égard du Client de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 6 : Clause de réserve de propriété

La Société demeure propriétaire des fournitures ou autres biens fournis le cas échéant au Client jusqu'au paiement intégral du prix des prestations, y compris de tous intérêts, frais et accessoires éventuels. Le Client ne pourra les vendre, les louer, les gager, les nantir ou les aliéner, ni les utiliser en aucune manière à titre de garantie jusqu'à parfait paiement. Dans l'hypothèse où les fournitures ou biens feraient l'objet d'une saisie, le Client en informera immédiatement la Société afin que celle-ci puisse faire valoir sa propriété dans les délais de procédure. Les frais et honoraires relatifs à toute action destinée à les récupérer seront à la charge exclusive du Client.

Article 7 : Responsabilité

7.1 Le Client doit veiller, sous sa seule responsabilité, à la conformité, au bon usage et au bon entretien de ses installations, notamment de ses installations sanitaires et autres équipements d'assainissement. La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences directes ou indirectes de la défectuosité, du mauvais entretien (sauf si l'entretien incombe entièrement à la Société), des vices apparents ou non apparents, d'une utilisation non conforme ou anormale, du mauvais état ou de la vétusté des biens, installations et équipements appartenant au Client ou dont celui-ci a la garde ou la responsabilité. 7.2 Si les ouvrages, faisant l'objet des prestations, présentent des anomalies structurelles (telles que branchements pénétrants, étranglement, déformation, etc.) ou de déficiences ou défauts quels qu'ils soient (tels que l'érosion, corrosion, défaut d'étanchéité, etc.), les interventions de la Société, notamment l'hydrocurage et le curage mécanique, peuvent générer des exfiltrations ou débordements, pendant ou après l'intervention de la Société. La Société ne pourra en être tenue responsable, ni des dégâts des eaux pouvant en résulter et de leurs conséquences, de même que pour les conséquences de tout défaut des installations, biens et équipements du Client, et ce y compris en cas d'anomalie non apparente qui serait révélée par l'intervention de la Société. Dans une telle hypothèse, les travaux de réparation, remise en état ou réhabilitation nécessaires feront l'objet, le cas échéant, d'un devis complémentaire chiffré et signé par le Client. 7.3 La responsabilité de la Société ne pourra être recherchée ou engagée en cas d'inexécution, manquement ou retard dans l'exécution de tout ou partie de ses obligations dû à un cas de force majeure (notamment en cas d'intempérie, catastrophe, inondation, grève...), à un fait imputable au Client (notamment à une négligence ou un manquement du Client à ses obligations, tel que l'absence du Client au moment prévu pour l'intervention, l'impossibilité pour la Société d'accéder aux installations du fait du Client, le non respect par le Client des consignes de sécurité, un usage non conforme ou anormal des installations du Client, un incident de paiement...), au fait d'un tiers étranger au contrat ou à toute autre cause étrangère hors de son contrôle. 7.4 Si l'exécution des prestations est retardée, empêchée ou entravée en raison d'un fait, un manquement ou une circonstance relevant de la responsabilité du Client (absence du Client, adresse inexacte ou incomplète...), tous frais consécutifs à ce fait, manquement ou circonstance seront à sa charge. 7.5 Le Client doit être couvert pour les sites et les installations sur lesquels la prestation doit se dérouler, par une assurance couvrant tous les risques habituels tels que, notamment, détérioration, incendie, vol, dégâts des eaux, bris de machine, etc. 7.6 La Société dispose d'une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable. 7.7 Sauf disposition d'ordre public contraire, les obligations de la Société sont des obligations de moyens et elle ne prendra en charge que les dommages directs, certains et prévisibles résultant de sa faute

prouvée, à l'exclusion des dommages indirects tels que, notamment,

Article 1 : Objet

1.1 La Société est spécialisée dans la gestion et l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales. Elle propose à ce titre des prestations diverses relatives notamment à l'entretien, au curage, au débouchage, au diagnostic, aux réparations des réseaux et des ouvrages associés, stations, bac à graisse, regards, le pompage des boues et leur perte de chiffre d'affaires, perte de marge, de clientèle ou perte d'exploitation. 7.8 En cas de mise en jeu de la responsabilité de la Société à l'égard d'un Client professionnel (y compris syndic de copropriété), pour quelque cause que ce soit, le montant des sommes susceptibles d'être mises à sa charge ne pourra excéder le montant payé par le Client en application du Contrat au titre de la commande concernée ou, à défaut, au titre du Contrat au cours des 6 mois précédant le fait générateur de responsabilité, sauf disposition d'ordre public contraire.

Article 8 : Hygiène et sécurité

8.1 Le Client devra communiquer et commenter à la Société, préalablement au démarrage des prestations, l'ensemble des consignes de sécurité en vigueur sur le site de réalisation des Prestations, tels que plan de circulation, règles spécifiques d'hygiène et de sécurité, plan de prévention des risques etc. La Société s'engage à respecter et faire respecter lesdites règles par ses préposés. 8.2 La Société dispose de personnel en charge de la sécurité. Celui-ci pourra être amené à se présenter sur les sites du Client afin d'expertiser le matériel et contrôler le respect des règles de sécurité par les agents et préposés de la Société. Le Client s'engage à laisser pénétrer le personnel habilité à effectuer ces contrôles sur ses sites. 8.3 Le Client s'engage à respecter toutes obligations légales et réglementaires lui incombant, en particulier en sa qualité de producteur ou détenteur de déchets, et à observer l'ensemble des instructions et les règles spécifiques d'hygiène et de sécurité liées à la réalisation des prestations qui lui seront communiquées par la Société, ses agents ou préposés, notamment concernant la manipulation ou la présentation des déchets, les gaz et produits utilisés pour la réalisation des prestations dont certains peuvent être dangereux. La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences du non-respect de ces instructions ou obligations par le Client.

Article 9 : Réclamations

9.1 Toute contestation sur la nature ou la qualité des prestations de la Société, toute réclamation portant sur des vices apparents ou sur la non-conformité du matériel mis à disposition, ainsi que tout dégat qui pourrait être causé aux installations ou immeubles du Client par l'exécution des prestations, devra être reporté par le Client, de la façon la plus précise possible, sur le bon d'intervention. La signature par le Client d'un bon d'intervention sans réserve équivaut à une acceptation de la prestation comme conforme, sauf pour les vices éventuels non apparents et sans préjudice des responsabilités légales prévues par les articles 1792 et suivants du Code civil si elles sont applicables. 9.2 Toute réclamation ainsi que tout dégat causé aux installations ou immeubles du Client par l'exécution des prestations doit en outre être notifié à la Société par lettre recommandée AR dans les 72 heures de la constatation des faits litigieux. Toute notification adressée au-delà de ces délais ne pourra être prise en considération. 9.3 Toute contestation de facture par un Client professionnel, syndic de copropriété ou entreprise, doit être adressée à la Société par lettre recommandée AR dans les 15 jours de la réception de la facture litigieuse par le Client. Faute de contestation dans ce délai, la facture sera réputée acceptée. **Article 10 : Résiliation anticipée du contrat**

Si la Société et le Client ont conclu un contrat prévoyant l'exécution de plusieurs prestations ou pendant une certaine durée, en cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations essentielles issues des présentes Conditions Générales ou des Conditions Particulières, sauf s'il en est par ailleurs stipulé, l'autre partie pourra résilier le contrat un mois après la date de présentation à la partie défaillante d'une lettre de mise en demeure recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet. Cette résiliation sera acquise de plein droit à expiration du délai sus visé, sans préavis ni formalité judiciaire et sans préjudice du droit de solliciter réparation du préjudice subi. **Article 11 : Engagement pour le développement durable**

La Société s'engage à respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement, à mettre en œuvre les actions nécessaires pour limiter son impact sur l'environnement par : la réduction des consommations d'énergie et de ressources primaires ; la réduction des rejets habituels dans l'eau, l'air et le sol ; l'élimination des rejets accidentels ; la réduction des déchets générés aux différentes étapes de fabrication et de commercialisation et la traçabilité de leur élimination.

Article 12 : Loi applicable

Juridiction compétente 12.1 Les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières et plus généralement l'ensemble des dispositions formant le contrat et les relations entre les parties sont régies exclusivement par la loi française. 12.2 Tout litige concernant la conclusion, la validité, l'exécution, l'interprétation ou la cessation des présentes Conditions Générales et plus généralement du contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège social de la Société, sauf disposition légale d'ordre public contraire.

Article 13 : Clause particulières

13.1 Ne sont inclus dans le contrat que les prestations décrites ci-dessus. 13.2 Tous travaux non prévus dans l'article précédent et notamment débouchages réseau pluvial, débouchage colonnes WC, débouchage évacuations de vide-ordures (si il manque la grille de protection), création d'accès, modifications, réparations, déplacements non justifiés, débouchage colonnes d'eaux vannes seront facturés en supplément. 13.3 Toutes les interventions de débouchages nécessaires pendant la durée du contrat sont incluses dans celui-ci à l'exception des obstructions provoquées par des corps étrangers inhabituels (ciment, bois, serpilles, lingettes...), la Société ROMAIN ROLLAND ASSAINISSEMENT devra justifier la présence de ces corps. 13.4 Forfait horaire sur Marseille - Toutes les interventions effectuées suite à un appel reçu après 17 h, les week-end et les jours fériés seront facturées avec un tarif d'astreinte. 13.5 Le contrat est prévu pour une durée de 1 AN, renouvelable de façon express, dénonçable par l'une ou l'autre partie, 3 MOIS avant expiration par lettre recommandée. 13.6 Lors de chaque visite, un bon d'exécution des travaux sera visé par le responsable de l'entretien. 13.7 Si les canalisations, faisant l'objet du traitement, présentent des anomalies structurelles (branchements pénétrants, étranglement, déformation) ou des déficiences (érosion, corrosion, défaut d'étanchéité), l'hydrocurage et le curage mécanique peuvent générer des risques d'exfiltration ou de débordement. 13.8 La Société ROMAIN ROLLAND ASSAINISSEMENT ne sera en aucun cas responsable des éventuelles anomalies cachées (état des canalisations) et révélées par son traitement, ni des conséquences des dégâts des eaux pendant et après son intervention, les tronçons de canalisations défectueux seraient alors réhabilités en marge du présent Contrat. 13.9 Révision des prix : Les prix figurant au contrat sont fermes pendant la première année suivant sa prise d'effet. A l'issue de la première année, et en l'absence de dispositions réglementaires particulières, les prix seront révisés une fois par an à la date du 1er Janvier. 13.10 En cas de dénonciation abusive

du présent contrat par le client avant échéance, la Copropriété devra s'acquitter du montant global du contrat (somme des montants annuels), après déduction des sommes déjà versées. élimination. En outre, la Société effectue des prestations de désinsectisation, dératisation, dépeignage, dégrasage des gaines vide-ordures et ramonage des conduits de gaz brûlés pour les syndicats, copropriétés, entreprises, établissements publics ou particuliers. 1.2 Les présentes « Conditions Générales » s'appliquent à l'ensemble des prestations, de quelque nature que ce soit, fournies par la Société, y compris les mises à disposition, ventes ou locations de matériel.

Article 2 : Commandes et formation du contrat

2.1 Les devis, bons de commande dûment acceptés et/ou contrats spécifiques établis entre la Société et le Client constituent des Conditions Particulières venant compléter et/ou modifier les Conditions Générales. Les Conditions Générales et les Conditions Particulières ainsi que leurs annexes éventuelles forment ensemble le contrat conclu entre les Parties. Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, les Conditions Générales prévalent sur toutes autres dispositions contractuelles, notamment les conditions générales d'achat du Client, qui ne peuvent s'appliquer qu'en cas d'acceptation écrite expresse de la Société. 2.2 Lors de la commande, le Client doit communiquer à la Société toutes informations utiles pour la bonne exécution des prestations, notamment une adresse exacte, précise et complète pour le lieu de réalisation de la prestation. 2.3 Toute commande passée par un Client est réputée être effectuée pour son compte, il est donc tenu d'exécuter les obligations résultant des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières, en particulier son obligation de payer le prix des prestations, quand bien même il agirait pour le compte ou en qualité d'intermédiaire d'un copropriétaire, d'un syndicat de copropriétaires (ci-après désigné « copropriété ») ou d'une collectivité. 2.4 Toute demande de modification ou annulation de commande par le Client devra être adressée par écrit à la Société en temps utile avant la date de démarrage prévue des prestations. La Société se réserve le droit, si la modification est susceptible d'avoir un impact sur le périmètre ou sur le coût des prestations, de refuser celle-ci et/ou de soumettre de nouvelles Conditions Particulières. 2.5 Toute annulation de commande ne pourra être acceptée par la Société que si elle lui est notifiée par écrit au moins 48 heures (jours ouvrables) avant la date de démarrage prévue des prestations, sauf prestations urgentes. Toutefois, si au moment de la réception de la demande d'annulation la Société a déjà engagé des frais ou fourni des efforts pour préparer la réalisation des prestations, notamment en cas d'investissement matériel ou mobilisation de personnel, la commande ne pourra donner lieu à annulation, sauf pour le Client à régler la totalité du montant de la commande. 2.6 Tout travail supplémentaire en cours d'exécution du contrat devra donner lieu à une commande écrite, qui ne deviendra définitive qu'après acceptation de la Société.

Article 3 : Copropriétés

3.1 En cas de commande ou demande d'intervention passée par un syndic pour le compte d'une copropriété, le syndic doit s'assurer préalablement de la solvabilité de la copropriété et de sa capacité à honorer les termes du contrat, et réunir les fonds nécessaires avant de passer commande. Il garantit la Société à ce titre. En cas de retard ou défaut de paiement, le syndic sera tenu solidairement responsable et devra régler à la Société, si elle en fait la demande, l'ensemble des sommes dues par la copropriété, en principal et intérêts. 3.2 En cas de changement de syndic en cours de contrat, le syndic sortant est tenu d'en informer la Société et de lui communiquer l'identité et les coordonnées du nouveau syndic par écrit dès qu'il en a connaissance. A défaut, il sera tenu solidairement responsable du règlement des factures émises pour la copropriété concernée, même après la fin de son mandat, y compris pour les commandes ou demandes d'intervention passées après la fin de son mandat, dont le règlement pourra être exigé directement auprès du syndic sortant.

Article 4 : Prix et modalités de paiement

Intérêts de retard 4.1 Les prix applicables sont mentionnés dans les Conditions Particulières ou, à défaut, les tarifs de la Société en vigueur au moment de la passation de la commande, dont le Client aura été préalablement informé. Aucun rabais, aucune remise ou ristourne ne pourront être appliqués à une commande s'ils n'ont fait l'objet d'une confirmation écrite par la Société. Les réductions consenties par la Société, de même que les prix applicables à une commande, ne sont pas reportables sur d'autres commandes. Aucun escompte ne sera dû pour paiement anticipé. 4.2 Toutes taxes auxquelles les prestations pourraient donner lieu, notamment la taxe générale pour les activités polluantes (TGAP), la redevance d'assainissement ou la redevance sur les pollutions diffuses, seront à la charge du Client selon les taux et modalités prévus par la réglementation, en fonction des caractéristiques de la prestation (volume, type de déchets...). 4.3 La Société se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Cette modification ne peut avoir d'effet sur les commandes passées par le Client et acceptées par la Société avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Toutefois, en cas de modifications législatives ou réglementaires imposant des contraintes nouvelles susceptibles d'avoir un impact sur les prestations, telles que notamment des taxes sur le traitement des déchets, sur le matériel mis à disposition ou le coût du transport des déchets, la Société pourra modifier ses tarifs en cours de contrat pour tenir compte de ces nouvelles sujétions ; le Client sera informé de la modification tarifaire au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur et, en cas de refus, il pourra résilier le contrat par lettre recommandée AR adressée au moins 10 jours avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. En outre, si le contrat s'exécute dans la durée, les prix seront révisés comme indiqué dans les Conditions Particulières. 4.4 Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, pour les Clients professionnels, les factures sont émises mensuellement et sont payables par chèque, virement ou effet de commerce au siège administratif de la Société au plus tard 45 jours suivant la date d'émission de la facture. Pour les Clients particuliers, les prestations sont payables par chèque ou espèces dès l'issue de la réalisation de la prestation. Un acompte peut être demandé. Faute pour le Client de régler l'acompte, la Société pourra suspendre l'exécution de la prestation et les frais consécutifs au défaut de règlement seront à la charge du Client. Les sommes versées à titre d'acompte ne sont pas des arrhes. La Société pourra établir des factures d'étape au fur et à mesure de l'avancement des travaux. 4.5 En cas de retard de paiement, le Client professionnel est redevable de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, de pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de la faculté pour la Société d'obtenir une indemnisation complémentaire.